

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1902037

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ILE-DE-
France et autres

Mme Weidenfeld
Présidente-rapporteure

M. Buisson
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2019
Lecture du 15 novembre 2019

68-04-045-02
C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 22 février, 14 mars et 15 octobre 2019, les associations France Nature Environnement Ile-de-France, le Collectif pour le Triangle de Gonesse, les Amis de la Confédération paysanne, les Amis de la terre du Val d'Oise, le Mouvement national de lutte pour l'environnement, Val d'Oise environnement, « des Terres pas d'hypers ! », Environnement 93, le Réseau associations pour le maintien d'une agriculture paysanne en Ile-de-France et Vivre mieux ensemble à Aulnay-sous-Bois, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise en date du 24 octobre 2018 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transports du Grand Paris Express entre le Bourget et le Mesnil-Amelot ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- leur requête est recevable ;
- l'étude d'impact est insuffisante dès lors que les modalités de gestion des volumes d'eau d'exhaure et de leur traitement qualitatif en vue de leur réinjection ne sont pas détaillées et comportent des informations contradictoires ; la faisabilité des mesures prévues pour la réinjection des eaux d'exhaure n'est pas établie ;

- le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 118 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, qui prévoient la limitation des autorisations de prélèvement de la nappe phréatique de l'Yprésien à la consommation et aux besoins industriels nécessitant une eau de qualité, dès lors que ledit projet prévoit d'en extraire puis d'y réinjecter, les eaux d'exhaure ; à supposer même que le maître d'ouvrage ait renoncé à prélever l'eau de l'Yprésien, aucune alternative n'est toutefois envisagée et l'enquête publique est à cet égard insuffisante ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés, notamment en ce qui concerne les zones d'évitement choisies et les mesures compensatoires retenues ;

- la dérogation au titre des espèces protégées est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la mante religieuse, espèce protégée, ainsi que plusieurs autres espèces, à savoir l'hirondelle rustique, la bergeronnette printanière, le lièvre, le pigeon colombin, le coléoptère cerocoma et le petit gravelot, n'ont pas été prises en compte ;

- il en va de même de l'Agrotis interrompu ;

- la méthodologie retenue pour considérer que l'impact pour une espèce protégée est faible est arbitraire ;

- les mesures compensatoires prévues au titre de l'autorisation de défrichement sont insuffisantes ;

- aucune mesure compensatoire relative à l'atteinte au paysage n'est prévue ;

- les effets cumulatifs du projet avec ceux de la ZAC du Triangle de Gonesse, de la ligne 16 et de la ligne 17 Nord n'ont pas été pris en compte, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et du droit communautaire ;

- les études préalables aux autorisations relatives aux installations de traitement et de stockage des déchets à venir, susceptibles d'apporter des modifications substantielles au projet, sont insuffisantes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 août et 11 octobre 2019, la société du Grand Paris, représentée par Mes Cloëz et Guillou, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge solidaire des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes ne justifient pas de leur intérêt pour agir ; en outre, la Fédération ne justifie d'aucun mandat à agir pour le compte de l'association « des Terres, pas d'hypers ! » ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 août 2019, le préfet de la Seine-Saint-Denis, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 10 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 15 octobre 2019 à midi.

Par courrier du 21 octobre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer sur le recours dont il est saisi et de suspendre en partie l'exécution de l'autorisation litigieuse.

Par des mémoires enregistrés le 30 octobre 2019, le préfet de la Seine-Saint-Denis et la Société du Grand Paris ont produit leurs observations en réponse en ce qui concerne l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- les directives 2001/42/CE du 27 juin 2001 et 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code forestier ;
- le code de la santé publique ;
- l'ordonnance n°2016-1058 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Weidenfeld, présidente-rapporteuse,
- les conclusions de M. Buisson, rapporteur public ;
- les observations de M. C., représentant l'ensemble des associations requérantes ;
- les observations de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- les observations de Me Cloez et de Mme S., représentant la société du Grand Paris.

La société du Grand Paris a produit une note en délibéré qui a été enregistrée le 8 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par un décret du 14 février 2017, les travaux d'édification de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express, destinée à relier Le Bourget au Mesnil-Amelot et comprenant notamment la création d'une gare appelée le Triangle de Gonesse sur le territoire de la commune de Gonesse, ont été déclarés d'utilité publique. Dans la mesure où la réalisation de ces travaux implique la destruction ou la perturbation de certains spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux d'habitat naturel, en principe interdites par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, entraîne des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines et une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, au sens des articles L. 214-1 et suivants du même code et nécessite le défrichement de parcelles boisées, la société du Grand Paris, maître d'ouvrage des travaux, a déposé, le 3 juillet 2017, une demande d'autorisation environnementale, dans le cadre fixé par l'article L. 512-1 du même code. L'autorité environnementale a émis un avis défavorable le 10 janvier 2018. Le conseil national de protection de la nature a également rendu des avis défavorables les 8 janvier et 11 avril 2018. A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 avril au 24 mai 2018, la commission d'enquête a émis, le 28 juin 2018, un avis favorable. Par un arrêté du 24 octobre 2018, les préfets de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne ont accordé l'autorisation sollicitée en l'assortissant de certaines prescriptions. Par la présente requête, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et plusieurs autres associations demandent au tribunal administratif d'annuler cet arrêté.

Sur les fins de non recevoir :

2. Il résulte de l'instruction que l'association France Nature Environnement Ile-de-France, agréée par arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, a pour objet « de veiller à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'environnement et de la qualité de vie dans tous ses aspects » en Ile-de-France, ainsi que le prévoit l'article 2 de ses statuts. La décision litigieuse étant susceptible d'affecter directement l'environnement dans trois départements d'Ile-de-France, cette association présente dès lors un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir dirigées contre les autres requérantes, la requête présentée notamment par l'association France Nature Environnement Ile-de-France est recevable.

Sur la compétence du tribunal administratif de Montreuil :

3. Aux termes de l'article L. 311-1 du code de justice administrative, « *Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative* ». L'article R. 311-2 du même code prévoit que : « *La cour administrative d'appel de Paris est compétente pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 5° A compter du 1er janvier 2019, des litiges, y compris pécuniaires, relatifs à l'ensemble des actes, autres que ceux prévus aux 1°, 2° et 6° de l'article R. 311-1, afférents : /- aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières, aux infrastructures et équipements ainsi qu'aux voiries dès lors qu'ils*

sont, même pour partie seulement, nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (...) ».

4. Il est constant que le projet de création de la ligne 17 Nord s'inscrit dans un objectif de développement des transports dans plusieurs départements d'Ile-de-France, afin d'améliorer la couverture de territoires insuffisamment desservis, de permettre aux populations y habitant d'accéder plus aisément aux bassins d'emploi et de réduire la circulation automobile en Ile-de-France. Il est également constant, d'une part, que ce projet qui est envisagé depuis 2009, a été déclaré d'utilité publique par décret du 14 février 2017, soit avant que la candidature de la ville de Paris pour les jeux Olympiques de 2024 ne soit retenue, d'autre part, que l'arrêt litigieux ne comporte aucune référence à ces jeux. Enfin, il n'est pas contesté que le transport des journalistes et des spectateurs vers le parc des expositions du Bourget, le village des médias et les sites de compétition du Bourget pourrait être assuré par navettes routières. Par suite, et alors même que la livraison de la gare Le Bourget Aéroport pourra être utile à la desserte du secteur olympique du Bourget, l'opération pour laquelle l'autorisation environnementale litigieuse a été obtenue ne peut être regardée comme nécessaire au déroulement de cette manifestation et entrant ainsi dans le champ de l'exception, d'interprétation stricte, à la compétence de droit commun du tribunal administratif de Montreuil.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'étude d'impact :

5. D'une part, l'article 6 de l'ordonnance n°2016-1058 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, dans sa version issue de l'article 65 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, dispose que cette ordonnance s'applique *« aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation, notamment celle qui conduit à une déclaration d'utilité publique, est déposée à compter du 16 mai 2017 »*. Il ne ressort toutefois ni de la lettre de la loi, qui utilise l'adverbe notamment, ni de l'intention du législateur, qui, ainsi qu'il résulte de l'exposé sommaire de l'amendement CL175 le 6 décembre 2016, a seulement entendu codifier la jurisprudence du Conseil d'Etat, que cette disposition aurait pour objet de faire obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, issues du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 transposant la directive 2011/92/UE, aux demandes d'autorisation environnementale unique concernant des infrastructures ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique avant le 16 mai 2017.

6. D'autre part, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la première demande d'autorisation environnementale, le 3 juillet 2017 : *« I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- L'étude d'impact présente : / (...) / 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;/ 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable*

par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;/ b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;/ c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;/d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;/e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :/- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;/- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public./Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; / f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique (...) ».

7. Toutefois, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant des prélèvements et rejets des eaux d'exhaure :

8. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact mentionne que les volumes maximaux de prélèvement des eaux d'exhaure s'élèveront à 6 825 745 m³ et précise que celles-ci seront réinjectées en nappe pour un volume compris entre environ 135 000 m³ et 304 000 m³ et dirigées vers les réseaux d'assainissement, pluviaux ou unitaires, pour le surplus. L'étude évalue également l'impact du rejet des eaux d'exhaure sur les réseaux d'assainissement et prévoit un dispositif de traitement intégrant un débourbeur ou un filtre à particule, un séparateur d'hydrocarbures, un traitement catalytique, des filtres charbons actifs, un compteur d'eau de rejet et une télésurveillance. Par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'étude d'impact ne présenterait pas avec une précision suffisante les volumes d'eaux d'exhaure prélevés et les modalités de leur rejet en nappe. Si les requérantes font valoir que les précisions chiffrées relatives aux volumes rejetés en nappe, qui correspondent à moins de 3% du total des prélèvements, sont contradictoires avec la mention selon laquelle « le principe de réinjection totale ou partielle vers la nappe est retenu en qualité de solution prioritaire, partout où cette solution s'avèrera réalisable », cette circonstance n'est pas, eu égard notamment au caractère prospectif de ces termes et à la précision des mentions chiffrées citées ci-dessus, de nature à avoir nui à l'information complète de la population ou à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative. Enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maître d'ouvrage de justifier dans le dossier de demande d'autorisation environnementale des accords formels des gestionnaires de réseaux prévus par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

S'agissant de l'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets connus :

9. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le paragraphe 5 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui, en tout état de cause, ne sont pas applicables en l'espèce, et l'article 3 de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été transposés en droit interne à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 5. Par ailleurs, il n'est ni établi, ni même allégué, que cette transposition serait incomplète. Par suite, les associations requérantes ne sauraient utilement invoquer les objectifs fixés par les directives précitées pour soutenir que l'autorisation environnementale aurait dû être précédée d'une prise en compte des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

10. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact, qui intègre des compléments apportés à la suite de l'avis de l'autorité environnementale du 10 janvier 2018, comporte une modélisation hydrogéologique permettant l'analyse des incidences cumulées du projet litigieux avec celui de la ligne 16, qui doit être connectée à la ligne 17 Nord, et identifie des mesures spécifiquement associées aux incidences cumulées de ces projets. Par suite, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact n'analyserait pas les effets cumulés des lignes 16 et 17 Nord doit être écarté comme manquant en fait.

11. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que le projet de la ZAC du Triangle de Gonesse relatif à l'urbanisation de la zone située à l'est du centre-ville de Gonesse où doit s'implanter la gare du Triangle de Gonesse, dont il est constant qu'elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale rendu public, comporte une « interface forte » avec le projet litigieux. L'étude d'impact dresse une liste des effets cumulés potentiels, tels notamment le fort risque d'engorgement des voies d'évacuation et des centres de stockage pendant les chantiers, en raison de leur proximité et de leur concomitance, l'existence d'un effet piézométrique supplémentaire sur les eaux souterraines, la consommation d'espaces agricoles et favorables aux espèces protégées, l'altération forte temporaire et éventuellement prolongée d'un paysage agricole fragilisé ou le caractère majoré des émissions de gaz à effet de serre et de poussières ainsi que de polluants lors de chantiers concomitants. Ces descriptions qualitatives ne sont toutefois accompagnées, sauf en ce qui concerne la superficie d'espaces agricoles consommée, ni d'une analyse quantitative des effets de ce cumul, ainsi que l'a d'ailleurs constaté l'autorité environnementale dans son avis du 10 janvier 2018, ni de la définition d'une méthodologie permettant une telle appréhension quantitative, ni de la prévision de mesures associées destinées à atténuer ou réparer les incidences sur l'environnement de la réalisation en partie concomitante de ces deux projets sur les mêmes sites. Il est au surplus constant que l'étude d'impact ne prend pas en considération les incidences de la réalisation éventuelle de la ZAC du Triangle de Gonesse sur les mesures d'atténuation des effets sur l'environnement du projet de ligne 17. Par suite, l'étude d'impact ne peut être regardée comme ayant décrit les problèmes environnementaux pouvant résulter du cumul du projet litigieux avec celui de la ZAC du Triangle de Gonesse, ainsi que l'impose le e) du 5° de l'article R. 122-5. Eu égard à son importance, cette lacune a nécessairement eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Il s'ensuit que les requérantes sont fondées à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle n'a pas procédé à une présentation suffisante des incidences cumulées du projet litigieux avec celui de la ZAC du Triangle de Gonesse.

S'agissant des études préalables aux autorisations relatives aux installations classées nécessaires à la réalisation des travaux :

12. Les associations requérantes soutiennent que l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne comporte pas d'études préalables relatives aux installations de traitement et de stockage des déchets qui seront nécessitées par la réalisation du projet autorisé. Cependant, d'une part, les requérantes ne précisent pas sur quel fondement législatif ou réglementaire de telles études auraient dû être réalisées. D'autre part, il est constant que si la réalisation du projet nécessite la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement, celles-ci devront faire l'objet d'autorisations distinctes, à l'occasion desquelles leurs incidences sur l'environnement pourront être appréciées. Par suite, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas même soutenu, que la conformité aux règles de protection de l'environnement des installations à venir ne pourra pas être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'exploitation requises, le moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'incompatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

13. Aux termes du III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « *Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. (...)* ». Aux termes du XI de ce même article : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.* »

14. D'une part, il résulte des dispositions citées au point précédent que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

15. D'autre part, le SDAGE du bassin de la Seine ayant été annulé par un jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018, cette annulation rétroactive a rendu à nouveau applicable le SDAGE 2010-2015 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009. La disposition 118 de ce schéma prévoit des mesures de protection de la nappe de l'Yprésien en Ile-de-France et prescrit notamment de limiter les nouvelles autorisations de prélèvement aux forages destinés à l'alimentation en eau potable et aux forages industriels justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs à des coûts raisonnables.

16. Il résulte des termes de cette disposition que seuls les prélèvements opérés dans la nappe de l'Yprésien dans le but de faire usage des eaux prélevées sont concernés par la limitation prévue par la disposition mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le projet litigieux serait incompatible avec ces prévisions en ce qu'il prévoit de prélever et de rejeter les eaux d'exhaure dans la nappe de l'Yprésien.

En ce qui concerne l'autorisation de défrichement :

17. Aux termes de l'article L. 341-6 du code forestier : « (...) l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes : 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (...); 2° La remise en état boisé du terrain (...); 3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement (...); 4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies (...). L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5. Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois (...) ».

18. Les articles 28 et 29 de l'arrêté attaqué prévoient que l'autorisation de défricher 98 927 m² de parcelles boisées est accordée à condition qu'un boisement compensatoire soit réalisé dans le cadre de la création de la forêt de Pierrelaye pour une surface minimale de 329 427 m² ou, à défaut de signature d'une convention entre la société du Grand Paris et le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, par le versement au fonds stratégique de la forêt d'une somme de 990 086,20 euros. Si les requérants soutiennent que le versement de cette somme ne constitue pas une compensation suffisante, notamment en ce qu'elle ne permettrait pas une compensation de l'atteinte portée au paysage, ils n'apportent aucun élément de nature à établir que l'indemnité susmentionnée ne sera pas suffisante pour réaliser un boisement d'une qualité écologique ou paysagère équivalente.

En ce qui concerne les dérogations accordées au titre des espèces protégées :

19. D'une part, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. (...) / II. - Leur connaissance, leur protection, (...) sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment,

ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; / 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; / Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité (...) ».

20. D'autre part, aux termes du I de l'article L. 411-1 du même code, « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :/1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;/2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;/3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ».* L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit que : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ; 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ; 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».*

21. Il résulte de l'arrêté contesté que le projet litigieux conduira à la destruction de spécimens et à la capture de grenouilles rieuses, de lézards des murailles, d'orvets fragiles, d'écureuils roux, d'hérissons d'Europe, de pipistrelles communes, de conocéphales gracieux, de grillons d'Italie, d'agrions nains, de mantes religieuses, d'autre part, à la perturbation intentionnelle, à la destruction, à l'altération, et à la dégradation d'aire de repos et/ou de site de reproduction de vingt-sept espèces aviaires ainsi que de l'écureuil roux, du hérisson d'Europe et de la pipistrelle commune. Il résulte également de l'instruction que, sous réserve de conditions posées en son article 27 qui définit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, l'arrêté litigieux accorde, en son titre III, des dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées mentionnées ci-dessus.

S'agissant des espèces protégées au titre desquelles la dérogation est accordée :

22. Les requérantes soutiennent, en premier lieu, que l'arrêté en litige omet d'accorder une dérogation au titre de l'espèce protégée « mante religieuse » alors que sa présence a été relevée sur le site de la friche industrielle du triangle de Gonesse. Cependant, d'une part, s'il est

constant que la présence de la mante religieuse a été relevée sur ce site lors des inventaires réalisés en 2012/2013, il ne résulte pas de l'instruction que cette espèce, qui n'a pas été inventoriée en 2016/2017, y soit encore présente. D'autre part, il résulte de l'instruction que la friche industrielle du Triangle de Gonesse, sur laquelle il est soutenu que la mante religieuse aurait pu être observée, fait l'objet d'une mesure d'évitement. Par suite, la circonstance que l'arrêté contesté n'a pas expressément mentionné la mante religieuse parmi les espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour le site du Triangle de Gonesse est, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité.

23. Les requérantes soutiennent, en deuxième lieu, que plusieurs autres espèces de la faune et de la flore, et notamment l'hirondelle rustique, la bergeronnette printanière, le lièvre, le pigeon colombin, le coléoptère cerocoma et le petit gravelot ainsi que l'Agrotis interrompu, n'ont pas été prises en considération ou ne l'ont été que pour certains sites, à l'exclusion du Triangle de Gonesse. Cependant, pour établir la présence de ces espèces, les requérantes se bornent à produire un document intitulé « premiers résultats d'un inventaire de la faune et de la flore du Triangle de Gonesse (partie sud) » rédigé par un particulier, auquel aucune force probante ne peut être attachée.

24. Si les requérantes relèvent, en troisième lieu, que la méthode retenue pour évaluer l'impact du projet sur une espèce protégée est arbitraire, l'argumentation générale qu'elles développent, qui ne précise pas l'appréciation erronée qui aurait été faite s'agissant d'une ou d'espèce(s) particulière(s), ne permet pas d'apprécier la portée de ce moyen.

S'agissant des mesures d'évitement :

25. S'il n'est pas sérieusement contesté que l'un des secteurs sur lesquels est prévue une mesure d'évitement, la friche industrielle située au sud-ouest du Triangle de Gonesse, est susceptible d'être urbanisé dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC du Triangle de Gonesse, cette circonstance, qui demeure incertaine à la date du présent jugement, ne peut être regardée comme rendant manifestement insuffisants les dispositifs d'atténuation prévus par l'arrêté litigieux.

S'agissant des mesures de compensation :

26. Il résulte de l'instruction que pour compenser l'impact résiduel du projet sur le cortège des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, l'arrêté litigieux prévoit des mesures de compensation consistant en l'amélioration de la gestion des prairies et en la mise en place d'une clôture autour d'un site de 10 ha aux Monts-Gardés, à Claye-Souilly, en la mise en œuvre de mesures de restauration puis de gestion sur une superficie de 17,5 ha sur les pentes de la montagne de Chelles et en la mise en place de mesures d'éclaircie, de diversification des essences et d'augmentation de la quantité de bois mort sur une superficie de 18 ha dans le bosquet central du parc de Noisiel.

27. Les requérantes soutiennent, d'une part, que l'effectivité de la mesure relative au site des Monts Gardés, dont la réalisation est subordonnée à l'accord de la SNCF Réseau, propriétaire du site, n'est pas établie. Toutefois, cette circonstance, qui, au demeurant, a disparu du fait de la signature le 30 octobre 2019 d'une convention entre la société du Grand Paris et SNCF Réseau, est relative à la mise en œuvre de l'arrêté attaqué et est sans incidence sur la légalité de ce dernier. Dans l'éventualité où le maître d'ouvrage ne remplirait pas les obligations

qui lui incombent en exécution de l'arrêté du 24 octobre 2018, il appartiendra aux préfets concernés, éventuellement sur demande des associations requérantes, de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient notamment de l'article L. 163-4 du code de l'environnement.

28. Les requérantes relèvent, d'autre part, ainsi que le conseil national de protection de la nature (CNP) l'a souligné dans ses avis du 8 janvier et du 11 avril 2018, que ni l'étude d'impact ni aucune pièce jointe au dossier de demande d'autorisation ne comporte d'élément, ou même de méthode d'analyse quantitative, permettant d'estimer les gains de biodiversité envisageables sur les sites de compensation retenus. Si à la suite du premier avis du CNPN, la société du Grand Paris s'est engagée à réaliser des inventaires et si l'arrêté litigieux prévoit en son article 27.4 qu'une méthode d'analyse quantitative des gains potentiels apportés par les mesures de compensation sera développée par le pétitionnaire avant le 31 décembre 2019, ces études à venir, dont les résultats sont incertains, ne peuvent être regardées comme permettant de démontrer que les mesures de compensation prévues sont suffisantes. Par suite, à la date du présent jugement, aucune étude empirique ni aucune projection scientifique ne permet d'évaluer les gains de biodiversité pouvant être attendus sur les sites de compensation retenus et, partant, d'apprécier si le projet, dans sa globalité, tend vers l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité prévu par l'article L. 411-2 précité. L'arrêté attaqué doit, par conséquent, être regardé comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il estime, sans disposer d'aucun élément quantitatif précis, que les mesures de compensation prévues sont suffisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées auxquelles il est porté atteinte.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

29. En vertu de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, « *I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. II.- En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées* ».

30. En premier lieu, d'une part, il résulte de l'instruction que le vice résultant de l'insuffisance de l'étude d'impact quant à l'analyse des incidences cumulées du projet avec celui de la ZAC du Triangle de Gonesse concerne la phase d'examen du projet. Ce vice de procédure peut être réparé par des compléments apportés à l'étude d'impact. Dans le cas où ces éléments, qui devront être présentés en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, comporteraient des modifications substantielles par rapport à ceux portés à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.

31. D'autre part, il résulte de l'instruction que l'erreur manifeste entachant l'arrêté litigieux quant à l'appréciation de la suffisance des mesures de compensation prévues est susceptible d'être régularisée par la réalisation de l'analyse quantitative des gains de biodiversité induits par les dispositifs envisagés et, éventuellement, par la prévision de mesures de compensation complémentaires.

32. Il convient dès lors de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de l'autorisation modificative qui devra être prise par les autorités préfectorales au vu de l'étude d'impact complétée, de l'analyse quantitative des gains de biodiversité et, le cas échéant, de la proposition de mesures de compensation complémentaires par le pétitionnaire.

33. En deuxième lieu, que ce soit pour suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée ou pour délivrer une autorisation provisoire, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

34. Il résulte de ce qui précède que les vices retenus concernent seulement l'autorisation environnementale en ce qu'elle autorise les travaux menés à proximité de la ZAC du Triangle de Gonesse et ceux réalisés sur les sites abritant les espèces aviaires protégées (le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâle et l'Oedicnème criard) mentionnés au tableau de l'article 26 de l'arrêté litigieux, à savoir l'ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France, l'ouvrage 3503P à Gonesse, l'ouvrage 3505P à Gonesse, la gare du Triangle de Gonesse, l'emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte, l'ouvrage 3701P à Tremblay-en-France, l'emprise extérieure à Tremblay-en-France et la gare du Mesnil-Amelot.

35. D'une part, il résulte de l'instruction que les travaux devant être menés sur l'ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France ont débuté, que leur suspension est susceptible de rendre l'exécution des travaux plus onéreuse et de compromettre leur réalisation dans les délais initialement projetés. Par ailleurs, il est constant que la linotte mélodieuse, qui est la seule espèce aviaire protégée se trouvant sur le site de Bonneuil-en-France, a également été repérée sur six autres secteurs et que, par conséquent, l'exécution des travaux litigieux sur le seul site de Bonneuil-en-France n'est pas de nature à avoir des conséquences graves et irréversibles en ce qui concerne la conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée en ce qui concerne l'ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France.

36. D'autre part, il résulte de l'instruction que les travaux devant être menés sur les autres sites abritant les espèces protégées mentionnées au paragraphe 34, qui concernent des tronçons devant être mis en service entre 2027 et 2030, peuvent être interrompus sans remettre gravement en cause le calendrier d'exécution de la ligne 17 Nord. Par ailleurs, si la société du Grand Paris soutient que les ouvrages 3503P et 3505P à Gonesse sont nécessaires pour permettre le stockage des déblais, elle ne justifie pas de l'impossibilité d'une solution alternative. En outre, il résulte de l'instruction que les sites litigieux abritent un nombre important d'espèces protégées

et que l'exécution des travaux aurait un effet irréversible. Il en va de même du stockage des déblais, notamment sur les terres agricoles du Triangle de Gonesse. Il s'ensuit qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté interpréfectoral attaqué en ce qui concerne les travaux menés à proximité du périmètre de la ZAC du Triangle de Gonesse, ainsi que ceux relatifs aux ouvrages 3503P et 3505P à Gonesse, à l'emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte, à l'ouvrage 3701P à Tremblay-en-France, à l'emprise extérieure à Tremblay-en-France et à la gare du Mesnil-Amelot.

36. Il résulte de tout ce qui précède que le sursis à statuer mentionné au paragraphe 32 fait obstacle à l'exécution de l'autorisation contestée en tant que cette dernière concerne les sites mentionnés au seul paragraphe précédent et qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'autorisation litigieuse en ce qui concerne les autres sites, et notamment l'ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France.

37. Les conclusions de la requête, du préfet de la Seine-Saint-Denis et de la société du Grand Paris sur lesquelles il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservées jusqu'en fin d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête n° 1902037, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement pour permettre la régularisation de l'arrêté du 24 octobre 2018 selon les modalités précisées aux points 30 et 31 du présent jugement.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté litigieux est suspendue en tant seulement qu'il autorise les travaux menés à proximité du périmètre de la ZAC du Triangle de Gonesse et ceux relatifs aux ouvrages 3503P et 3505P à Gonesse, à l'emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte, à l'ouvrage 3701P à Tremblay-en-France, à l'emprise extérieure à Tremblay-en-France et à la gare du Mesnil-Amelot.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté litigieux n'est pas suspendue en ce qui concerne les autres sites, et notamment l'ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié aux associations France Nature Environnement Ile-de-France, le Collectif pour le Triangle de Gonesse, les Amis de la Confédération paysanne, les Amis de la terre du Val d'Oise, le Mouvement national de lutte pour l'environnement, Val d'Oise environnement, « des Terres pas d'hypers ! », Environnement 93, le Réseau associations pour le maintien d'une agriculture paysanne en Ile-de-France et Vivre mieux ensemble à Aulnay-sous-Bois, aux préfets de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise et à la société du Grand Paris.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Weidenfeld, présidente-rapporteuse,
M. L'hôte, premier conseiller,
M. Combes, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

K. Weidenfeld

F. L'hôte

La greffière,

Signé

S. Le Chartier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.